ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.675/4
DU 21 DÉCEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 30 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les conditions d'octroi des écopacks par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie », a donné l'avis suivant :

Le projet d'arrêté tend à fixer les conditions auxquelles le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie peut accorder aux particuliers des « écopacks ». Ceux-ci consistent dans le financement d'un « bouquet de travaux durables » effectués à des logements et se composent, d'une part, d'un crédit prenant la forme d'un prêt dont le taux est de 0 % et, d'autre part, d'un subside dont le montant dépend du type de travaux entrepris et de la catégorie de revenus du demandeur.

Selon le préambule, le projet d'arrêté trouverait son fondement légal dans l'article 179 du Code wallon du logement.

Cette disposition du code énumère les missions d'utilité publique poursuivies par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie afin de mettre en œuvre le droit au logement. D'après le délégué du ministre, les auteurs du projet d'arrêté visent plus spécialement l'alinéa 1er, 4°, de l'article 179 du code, en vertu duquel le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie est chargé de « promouvoir l'expérimentation et la réflexion dans ces domaines [1] et proposer au Gouvernement des politiques nouvelles ».

Or, l'article 179 du code, qui se borne à décrire les missions d'utilité publique poursuivies par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie en vue de mettre en œuvre le droit au logement, n'accorde au Gouvernement aucune habilitation qui lui permettrait de fixer les conditions d'octroi des « écopacks » envisagés par le projet d'arrêté. On observera plus particulièrement que la circonstance que cette disposition permet au Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie de proposer au Gouvernement des politiques nouvelles afin de mettre en œuvre le droit au logement ne constitue en rien un titre habilitant le Gouvernement à adopter des mesures réglementaires traduisant des politiques nouvelles en la matière.

Le projet ne peut pas non plus trouver son fondement légal ailleurs dans l'article 23, § 1er, du Code wallon du logement.

En effet, vu l'objet de l'« écopack », à savoir la réalisation d'une série de travaux qui ne s'inscrivent pas nécessairement dans le champ d'application de chacune des aides aux personnes physiques telles que prévues par le Code wallon du logement, le projet ne peut davantage trouver son fondement légal dans d'autres dispositions du même code, même lues en combinaison.

Le projet d'arrêté est donc dépourvu de fondement légal.

---

[1] C'est-à-dire les domaines correspondant aux missions d'utilité publique du Fonds que citent le 1°, le 2° et le 3° de l'article 179, alinéa 1er, du code.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame Monsieur	A. WEYEMBERGH, S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY